



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 3 décembre 2018

Président de séance : M. ALBAN

Présent : M. CHBORA,

En visioconférence : MM. BEGON, DURAND

Excusés : MM. DI BENEDETTO, LARANJEIRA

Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – 790167 - MOUTO Darlene (U19F) – club quitté : F.C. ST ETIENNE (521798)

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 324

CSA POISY – ZAPPARRATA Geoffrey (senior) – club quitté : FC VILLE LA GRAND (554353)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 325

FC NORD COMBRAILLE – 547675 – NOUHEN Michel (vétérane) – club quitté : CS TEILHET (525426)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 326

US VEYZIAT OYONNAX – BOUAKKAZ Saifdine (U11) – club quitté : US ARBENT MARCHON (504317)

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il a été questionné et qu'il n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 327

FC LA COUCOURDE – 536923 – ANDRE Yoann (senior) – club quitté : E.S. BEAUMONTELEGER (582281)

Considérant que le club quitté refuse le départ pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 328

ISLE D'ABEAU FC – 525628 – AYTEKHOV Abdulmanap (U12) – club quitté : AS VILLEFONTAINE (528363)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 329

MUROISE F. ST BONNET – 522883 – LEO Allan (senior) – club quitté : AS VILLEFONTAINE (528363)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 330

OL. VILLEFONTAINE (581501) – SERADJ Ryad (U19) – club quitté : ISLE D'ABEAU FC (525628)

OL. VILLEFONTAINE (581501) – DASSA M'hamed (U18) – club quitté : OL. ST QUENTIN FALLAVIER (518907)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 331

U.S. MONISTROL S/LOIRE - NYEBE Rossi (vétérane) - club quitté : GRPE S. DE CHASSE S/RHONE (504252)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DOSSIER LICENCES

DOSSIER N° 193

FC RIOMOIS – 521724 – BIBOLLET Théo (U14) – club quitté : US MOZAC (521724)

Considérant que le club quitté a fait opposition le 17/07/18 pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant que la Commission avait traité le dossier en date du 03/09/2018,

Considérant que le club quitté a envoyé par mail officiel une suite à ce dossier,

Considérant qu'il a confirmé la levée de cette opposition suite à l'accord donné via footclubs.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 332

**AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES – 539477 - BOUSSAHA Fouzi (senior) – club quitté :
A. CLUB MISTRAL (582472)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité totale à la Ligue,

Considérant qu'il s'avère que ce club ne répond à aucune des demandes faites à ce jour,

Considérant que les joueurs ne peuvent rester bloqués du fait de la défection des dirigeants de ce club,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de Séance

Secrétaire de la Commission